



Arrêt

n° 74 388 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, le requérant, de nationalité marocaine, réside en Belgique depuis 2003.

Par un courrier du 3 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de cette disposition.

En date du 31 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant à charge de sa mère [N.F.], de nationalité belge.

Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge de sa mère belge Madame [N.F.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (assurance voyage du 07/04/2011, annexe 3 bis souscrite le 01/04/2011 par sa mère belge, attestation des Finances marocaines du 24/03/2011) tendant à établir qu'elle est à charge e son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge ».

En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

De plus l'intéressé ne produit pas la preuve suffisante qu'antérieurement à sa demande de séjour il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet l'annexe 3 bis souscrite le 01/04/2011 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

Et ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Par ailleurs, le fait de résider de longue date en Belgique chez sa mère devenu belge le 03/02/2011 comme repris dans la demande d'autorisation de séjour pendante et confirmée par le rapports de police du 22/12/2009, ce seul fait ne peut constituer une preuve que l'on est pour autant à charge de la personne rejointe ouvrant le droit.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressé produit une attestation des finances marocaines du 24/03/2011 précisant l'absence de revenus et de biens pour l'année 2010/2011.

Considérant que l'intéressé déclare dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 03/12/2009 en faisant référence à un ancrage durable résider en Belgique depuis juin 2003, il est donc normal qu'il ne déclare aucun biens ou revenus pour cet exercice fiscal.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

«

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

Elle conteste le motif de la décision tenant à l'insuffisance des ressources de la personne rejointe, arguant que le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse, par télécopie du 25 août 2011 de

l'administration communale d'Anderlecht, une attestation d'affiliation à la mutuelle ainsi que la fiche de salaire de sa mère pour le mois de juillet 2011 et dont l'administration n'a pas tenu compte.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de

«

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

Elle critique le motif du rejet de l'attestation des finances marocaines, considérant que celui-ci n'infirmait pas le constat de l'absence des revenus du requérant, dans la mesure où ce constat n'est pas éternel par la considération tenue par la partie défenderesse, qui juge cet état de fait « normal » dès lors qu'il séjourne illégalement en Belgique depuis 2003.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de

«

- *La violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle critique le motif de la décision relatif à ce qu'elle n'établirait pas qu'elle était, antérieurement à la demande, durablement et suffisamment à charge du ménage rejointe.

Se référant à la jurisprudence JIA de la CJCE du 9 janvier 2007 quant à la notion « à charge » et à l'arrêt n° 65 604 du Conseil du 16 août 2011, elle soutient en substance que l'existence, dans le chef du requérant, d'une situation de besoin financier et de dépendance matérielle à l'égard de sa mère est établie par les justificatifs des revenus de sa mère, la preuve de son indigence au Maroc, et les documents produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour attestant de sa présence en Belgique depuis 2003 et de sa résidence au domicile de sa mère, selon un constat daté de décembre 2009.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

3.1.2. Ensuite, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante, en tant que descendant à charge de sa mère belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant doit être à charge de la personne rejointe.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.1.3. En l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnu les principes et dispositions visés, en estimant que l'attestation émanant du service des finances marocain n'était pas de nature à établir l'absence de ressources financières dans le chef de la partie requérante, compte tenu de ce qu'elle est établie en 2011 et que la partie requérante réside, selon ses dires, en Belgique depuis 2003.

De même, le fait de résider illégalement en Belgique depuis 2003, toujours selon la thèse soutenue par la partie requérante et de ne pas y pouvoir travailler légalement ni y percevoir d'aide sociale, ne signifie pas qu'elle n'y disposerait pas de ressources. Dans le même ordre d'idées, la cohabitation de la partie requérante avec sa mère ne constitue pas davantage la démonstration qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance matérielle à l'égard de sa mère.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les motifs relatifs au défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante sont donc établis et justifient à eux seuls la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière de la personne rejointe puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt au premier moyen.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY